



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Actif de la succession

Question écrite n° 50768

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines difficultés juridiques posées par les contrats d'assurance vie souscrits par l'un ou l'autre des époux sur les fonds de leur communauté de biens. Il lui expose ainsi pour l'exemple d'une part, le cas d'une veuve qui se voit demander par son notaire, suite au décès de son époux, de lui communiquer la valeur de rachat du contrat d'assurance vie qu'elle a souscrit sur les biens de la communauté pour le rajouter à l'actif successoral, alors que dans le même temps, son assureur lui indique qu'une telle communication n'est pas nécessaire. D'autre part, il appelle également son attention sur la situation de deux époux mariés eux aussi sous le régime de la communauté, qui avaient souscrit chacun un contrat d'assurance vie à leur nom. Lors du décès de l'un d'eux, le capital de son contrat d'assurance vie a été versé aux bénéficiaires de la succession. Or, quatre ans après, l'administration fiscale demande, cette fois, à la veuve de lui transmettre le montant de son propre contrat d'assurance vie au jour de la succession afin d'en imposer la moitié au titre de la liquidation de la communauté de biens en cause. Il semble donc qu'en ce domaine, une véritable confusion juridique existe due au fait que depuis quelque temps, l'administration fiscale applique aux successions de communauté matrimoniale les règles définies par la Cour de cassation dans son arrêt du 31 mars 1992 PRASLICKA, qui concernait une dissolution de communauté suite à un divorce. Dans cet arrêt, la cour a en effet considéré que le contrat d'assurance vie souscrit par M. PRASLICKA au nom de son épouse et non dénoué au moment du divorce, aurait dû être incorporé dans l'actif de communauté à partager entre les époux. Cette extension des conclusions de cet arrêt au cas d'une succession entre époux crée aujourd'hui chez de nombreux assurés un sentiment d'incompréhension et est la preuve d'un manque d'information des souscripteurs sur le régime juridique de ces contrats, d'autant que les notaires ne donnent pas la même interprétation de l'état du droit que les assureurs en ce domaine. Aussi, il lui demande d'une part, s'il considère logique d'étendre les conclusions de l'arrêt PRASLICKA relatif à une dissolution de communauté matrimoniale du fait d'un divorce à celle liée au décès de l'un des époux et d'autre part, s'il entend donner à ses services les instructions nécessaires afin de clarifier l'état du droit en ce domaine et de protéger les intérêts du souscripteur.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50768

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 1979